

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION JUDICIAIRE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR D'APPEL REIMS						
NATURE	Arrêt	N°		25	DATE	4/4/2006	
AFFAIRE	/						

Par déclaration reçue le 2 juin 2004, M. C. a saisi la Commission de surendettement des particuliers de la Marne.

Après avoir recueilli l'accord de celui-ci et de Mme P., gérante de tutelle, la commission a saisi le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel.

Par jugement en date du 21 décembre 2004, le Juge de l'exécution délégué pour les procédures de surendettement, juge au Tribunal d'instance de REIMS, a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel de M. C.
- précisé que sa décision emporte suspension des procédures d'exécution diligentées contre M. C. et portant sur des dettes autres qu'alimentaires,
- désigné M. Brice TEMPLIER en qualité de mandataire,
- indiqué que les créanciers doivent présenter leur déclaration de créance à l'adresse ci-dessous : M. Brice TEMPLIER, S.C.P. Marc et Brice Templier, 4 rue Condorcet 51063 Reims Cedex,
- dit que les déclarations de créance doivent être réalisées dans les deux mois de la publication de l'avis du présent jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales,
- rappelé que, sauf accord du créancier, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement,
- rappelé que sa décision bénéficie de l'exécution provisoire et dit que les frais de publicité et d'établissement du bilan économique et social sont avancés par l'Etat en frais de justice.

Par jugement en date du 4 janvier 2006, le Juge de l'exécution chargé de la procédure de surendettement des particuliers a :

- prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel de M. C.,
- arrêté les créances de COFIDIS, de M. L., de la TRESORERIE REIMS CHU, du TRESOR PUBLIC et d'INTEGRANCE ,
- dit que les créances suivantes sont rejetées :

FRANFINANCE	déclaration faite hors délais
SPAINI FINANCE	déclaration faite par lettre simple
- constaté que la clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, des dettes alimentaires, des amendes et des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale,
- constaté, en conséquence, que sont effacées les dettes contractées à l'égard de COFIDIS, de M. L., de la TRESORERIE REIMS CHU, du TRESOR PUBLIC et d'INTEGRANCE,
- constaté que les créances de FRANFINANCE et de SPAINI FINANCE sont rejetées,
- dit que les créances non déclarées sont éteintes,
- laissé les dépens à la charge du Trésor Public.

Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception daté du 23 janvier 2006, reçu le 24 janvier 2006 au greffe de céans, Maître RAHOLA, avocat au Barreau de REIMS, a relevé appel de ce jugement au nom et pour le compte de M. L..

Par courrier du 10 février 2006, EDF Gaz de France Distribution Reims Champagne a fait savoir qu'elle ne pourrait pas assister à l'audience du 7 mars 2006 à 09 heures.

Par lettre du 21 février 2006, COFIDIS a sollicité la confirmation du jugement.

Par conclusions déposées le 7 mars 2006, invoquant l'article L 333-1 du Code de la Consommation et arguant que sa créance résulte d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre de M. C. par jugement du Tribunal Correctionnel de CHAUMONT en date du 30 octobre 2001, M. L. prie la Cour d'infirmer le jugement du Tribunal d'instance de REIMS rendu le 4 janvier 2006 en ce qu'il a constaté l'effacement de la dette de M. C. à son égard et de dire que toute remise, tout rééchelonnement ou effacement est exclu concernant cette dette d'un montant de 1 570,29€.

A l'audience du 7 mars 2006, a comparu M. S., adjoint au Receveur des Finances de Reims, muni d'un pouvoir spécial de l'adjoint au Trésorier Principal de la Trésorerie des Etablissements Hospitaliers de Châlons en Champagne. Il fait valoir que H. C. est redevable d'une somme de 1129,70 €, correspondant à des factures EPSDM 2003/504519, 504900, 505552, 2004/500967 et 501473, qui sont des créances alimentaires exclues du champ d'application des articles L.331-5 et L.331-6 du Code de la consommation et ne pouvant être incluses dans une procédure de rétablissement personnel. Il ajoute que ces créances conservent leur exigibilité en vertu de l'article L331-7-1 du Code de la consommation.

SUR CE,

Attendu que le premier alinéa de l'article L 333-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, dispose :

"Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement: 1 ° Les dettes alimentaires ;

2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.";

Attendu que le jugement du 21 décembre 2004 ci-dessus rappelé, mentionne qu'à l'audience du 2 décembre 2004, "Monsieur L. a comparu et indiqué que sa créance correspond à une réparation pécuniaire allouée à une victime dans le cadre d'une condamnation pénale" ;

Qu'il résulte, des productions que, par jugement en date du 30 octobre 2001, le Tribunal de grande instance de CHAUMONT statuant en matière correctionnelle, a déclaré H. C. coupable du délit de contrefaçon ou falsification d'un chèque de 11 600 francs et alloué en réparation à M. L., partie civile, la somme de 1 768,41 € au titre du préjudice matériel, celle de 152,45 € en dommages-intérêts et celle de 381,12€ sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Qu'il est constant que M. L. n'a pas donné son accord pour l'effacement de la dette de M. C. à son égard ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a constaté l'effacement de la dette restant due par M. C. à M. L. au titre du jugement rendu le 30 octobre 2001 par le Tribunal de grande instance de CHAUMONT statuant en matière correctionnelle, soit la somme de 1 570,29 € ;

Qu'il échet de dire que cette dette de 1 570,29 € est exclue de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ;

Attendu qu'il résulte des productions que M. C. est redevable envers la Trésorerie des Etablissements Hospitaliers de Châlons en Champagne d'une somme globale de 1129,70 €, correspondant à des factures EPSDM ("ET. PUBLIC SANTE DPT MARNE") n° 2003/504519, 504900, 505552, 2004/500967 et 501473 afférentes en leur totalité au paiement du forfait journalier ;

Attendu que le forfait hospitalier correspond aux frais de nourriture que le patient aurait eu normalement à supporter s'il n'avait pas été hospitalisé ;

Que la dette de M. C. envers la Trésorerie des Etablissements Hospitaliers de Châlons en Champagne a donc un caractère alimentaire ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a constaté l'effacement de la dette de 1 129,70 € de M. C. envers la Trésorerie des Etablissements Hospitaliers de Châlons en Champagne ;

Qu'il échet de dire que cette dette de 1 129,70 € est exclue de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ;

Attendu, enfin, que les dépens d'appel seront laissés à la charge du Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire,
Déclare recevables et fondés l'appel principal interjeté par M. L. et l'appel incident formé par la Trésorerie des
Etablissements Hospitaliers de Châlons en Champagne.